

Québec, pour 2016-2017, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2016-2017, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65508

Gouvernement du Québec

Décret 800-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée le 21 décembre 2007 en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), dont les principaux membres sont les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé et de La Côte-de-Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu dans le cadre de la proposition concordataire de cette Société, accepté le 9 avril 2015 par les créanciers

et homologuée par le tribunal le 29 avril 2015, notamment en se portant acquéreur des principaux actifs ferroviaires, comprenant notamment la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé, d'une longueur de 325 km, et ce, pour un montant de 3 850 000 \$;

ATTENDU QUE la convention intervenue le 15 mai 2015 entre la Société et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'actifs comportait également l'obligation, pour la Société, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire se terminant au plus tard le 15 août 2016;

ATTENDU QUE l'appel d'intérêt du 30 juin 2015 au 4 septembre 2015, lancé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, n'a pas permis d'identifier un opérateur autre que la Société pour le développement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire;

ATTENDU QUE le maintien des services ferroviaires en Gaspésie est vital pour le développement économique de cette région et que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports demande à la Société de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire, pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, et ce, afin d'assurer le maintien des activités ferroviaires dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans une perspective de développement durable et pour favoriser les retombées économiques régionales importantes pour l'Est du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention d'un montant maximal de 2 500 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à l'acceptation, par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de cette ligne ferroviaire pendant une période intérimaire additionnelle de 12 mois, selon les termes substantiellement conformes à ceux établis au projet de convention de modification de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Société le 15 mai 2015, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65509